

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex VALRECY)

119 avenue du Général Michel Bizot
75012 Paris

Références : 388/2025
Code AIOT : 0010000957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement REVIVAL (ex VALRECY) implanté Z I Terres du Camp Route nationale 7 - 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex VALRECY)
- Z I Terres du Camp Route nationale 7 - 45250 Briare
- Code AIOT : 0010000957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site résident dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Le site dispose également d'un centre de dépollution des véhicules hors d'usage. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité - registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Traçabilité	Code de l'environnement du 25/08/1925, article D. 543-284	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 9.2.2.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle de la qualité des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.3.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 16 d)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage des déchets - quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	2 mois
9	Agrément VHU - origine des VHU	AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Registre d'entrée et de sortie des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des déchets - déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.2.4.2.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité - registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p>

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant fournit le registre des déchets sortants pour l'année 2024.

L'inspection constate que dans celui-ci ne sont toujours pas présent le numéro de SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié et le numéro de document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un problème de paramétrage du logiciel où les numéros de SIRET manquants ne concernent que les établissements REVIVAL et Derichebourg.

Constat : le registre des déchets sortants de l'année 2024 ne comporte toujours pas l'intégralité des items listés dans la prescription de l'article susvisé. Notamment le numéro de SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié et le numéro de document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective,

Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des déchets - déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets admissibles dans l'installation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets métalliques (ferreux et non ferreux), - les véhicules hors d'usage, - les batteries, - le carton, - le plastique, - le bois, - les déchets industriels banals, - les déchets d'équipements électriques et électroniques, - les pneumatiques, - les gravats.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fournit le registre des déchets entrants pour l'année 2024. L'inspection constate dans ce documents que l'établissement n'a pas réceptionné de déchets verts pour l'année 2024, ni aucun autre déchet non autorisé. Sur site, l'inspection constate l'absence de déchets verts dans les cases de stockage.</p> <p>Constat : l'écart est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/1925, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique que les déchets de carton sont valorisés sur son site d'Amilly, l'attestation du site d'Amilly pour celui de Briare est manquant et à réaliser.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'attestation concernant les déchets de bois est manquante. L'exploitant fournit cette attestation par mail le 19/02/25 en réponse à la visite d'inspection.</p> <p>Constat : Certaines attestations de valorisation ne sont pas délivrées par les installations à la société REVIVAL.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Autosurveillance des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 9.2.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2024, l'exploitant fournit les registres des déchets entrants et sortants. <u>Sur la déclaration GERE</u>P :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité de déchets dangereux entrants est de 259.805 tonnes, identique à la quantité de déchets dangereux sortants. la quantité de déchets non dangereux entrants est de 13177.026 tonnes, identique à la quantité de déchets non dangereux sortants. <p><u>Sur les registres des déchets entrants et sortants pour l'année 2024 fournis par l'exploitant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité de déchets dangereux entrants est de 78001 tonnes, alors que la quantité de déchets dangereux sortants est de 102758 tonnes. la quantité de déchets non dangereux entrants est de 5794738 tonnes, alors que la quantité de déchets dangereux non sortants est de 7197208 tonnes. <p>Les quantités de déchets entrants et sortants ne sont pas identiques entre la déclaration GEREP et les registres présentés. De plus, l'inspection se pose question sur les quantités de déchets entrants et sortants renseignées sur GEREP. Elles sont absolument identiques. L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'au cours d'une année, il évacue le tonnage exact de déchets qu'il a réceptionné durant cette même année.</p> <p>Constat : Les quantités de déchets entrants et sortants ne sont pas identiques entre la déclaration GEREP et les registres présentés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>
<p>N° 5 : Contrôle de la qualité des déchets</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable et contrôle visuel</p>

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection consulte plusieurs fiches d'information préalable. Les codes déchets mentionnés sur les fiches ne sont pas cohérents avec l'origine de la provenance du déchet. L'exploitant indique que ces fiches sont désormais pré-renseignées par la société REVIVAL et non le client afin de limiter les erreurs possibles. La méthodologie de renseignement de ces fiches est à revoir pour que les codes déchets mentionnés sur les fiches correspondent à l'origine réelle de la provenance du déchet.</p> <p>Constat : Persistance d'incohérence entre le code déchet et l'origine de la provenance du déchet sur les fiches d'informations préalable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Protection des réseaux internes à l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.2.4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par</p>

rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

Sur site, l'inspection a constaté que la vanne de sectionnement qui permet l'isolement des eaux polluées du site contenues dans le bassin de confinement est signalée sur le plan affiché à l'accueil de l'établissement.

La clé permettant d'accéder au dispositif et d'actionner la vanne de sectionnement se trouve désormais sur le dispositif en question.

Constat : l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16 d)

Thème(s) : Risques chroniques, document de notification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit.

Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation.[...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente les documents prévus à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 suivants :

- Bordereau 507378-0 du 11/01/2024 (VF2 à casser), avec pour code déchet 17 04 05;
- Bordereau 507577-0 du 31/05/2024 (Fer lourd à découper), avec pour code déchet 17 04 05;
- Bordereau 507761-0 du 24/10/2024 (tournures ordinaires), avec pour code déchet 12 01 03.

Le bordereau 507577-0 du 31/05/2024 n'est pas correctement renseigné, des signatures sont manquantes sur le document aux cadres 13 et 14.

Constat : le document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 n'est pas complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage des déchets - quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités stockées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les quantités maximales de déchets du site sont les suivantes (cf. tableau de l'article 8.1.2.)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant l'état des stocks des déchets entreposés sur son site, il fournit celui daté du 20/02/2025. Cet état des stocks montre que la quantité de déchets industriels banals présents sur le site (33 tonnes) est supérieure à la quantité fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 (30 tonnes),</p> <p>L'unité de poids n'étant pas renseignée dans l'état des stocks présenté, il est difficile de savoir quelles sont les quantités exactes présentes sur site.</p> <p>Constat : la quantité de déchets industriels banals présents sur le site dépasse la quantité maximale autorisée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Agrément VHU - origine des VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des véhicules hors d'usage et quantité maximale sur site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

Les véhicules hors d'usage proviennent principalement du département du Loiret et des départements limitrophes. La quantité annuelle admise maximale est limitée à 2650 véhicules hors d'usage.

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant le registre de police de l'établissement.

Après l'inspection, l'exploitant fournit le registre des déchets entrants pour l'année 2024 en indiquant que le livre de police est intégré dans ce registre.

Les informations fournies par ce registre ne permettent pas de connaître la quantité exacte de véhicules hors d'usage admis au cours de l'année 2024.

Dans l'attente d'un document justifiant de la quantité véhicules hors d'usage admis au cours de l'année 2024, l'écart est maintenu et l'arrêté de mise en demeure relatif à cet écart ne peut pas être considéré comme respecté.

Constat : l'exploitant ne justifie pas de la quantité annuelle admise maximale de véhicules hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Registre d'entrée et de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et quantité de déchet

Prescription contrôlée :

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

[...]

- nature et quantité de déchet,
- code de la nomenclature en vigueur,

[...]

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

[...]

- nature et quantité du chargement,

[...]

Constats :

Sur les registres des déchets entrants et sortants pour l'année 2024 fournis par l'exploitant :

- la quantité de déchets dangereux entrants est de 78 001 tonnes, alors que la quantité de déchets dangereux sortants est de 102 758 tonnes.
- la quantité de déchets non dangereux entrants est de 5 794 738 tonnes, alors que la quantité de déchets dangereux non sortants est de 7 197 208 tonnes.
- les registres présentent de nombreuses incohérences, notamment :

- dans le poids renseigné dans la colonne "tonnage du mouvement", les quantités renseignées sont-elles toutes en tonnes, ou certaines en kilogramme ? Par exemple, sur le registre des déchets entrants, le 05/01/2024, l'installation a réceptionné 1180 tonnes de DIB (sachant que la quantité maximale autorisée sur site est de 30 tonnes).

- dans le code de déchet renseigné, des déchets apparaissent comme non dangereux avec le code 20.01.35 et non en dangereux avec le code 20.01.35* (le code de déchet non dangereux 20.01.35 n'existe pas).

En résumé :

Les quantités de déchets dangereux entrants présentés sur le registre ne sont pas cohérentes avec les quantités de déchets dangereux sortants du même registre.

Les quantités de déchets non dangereux entrants présentés sur le registre ne sont pas cohérentes avec les quantités de déchets non dangereux sortants du même registre.

Les quantités de déchets dangereux et non dangereux sortants sont aberrantes par rapport à la quantité d'élimination annuelle de 68 800 tonnes fixée à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral visé. Le code de classification de certains déchets renseigné dans les registres n'est pas conforme.

Constat : la nature et quantité de déchets ainsi que le code de la nomenclature en vigueur ne sont pas renseignés correctement dans les registres de déchets entrants et sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois